

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 18 décembre 1952, à 10 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Commission politique spéciale (A/2310).....	413
---	-----

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Commission politique spéciale (A/2310)

[Point 67 de l'ordre du jour]

1. M. SALAZAR (République Dominicaine), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*): L'Assemblée générale n'ignore pas que cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session à la suite d'une proposition présentée par l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Irak, le Liban, la Syrie et le Yémen. Dans le mémoire explicatif [A/2184] qu'ils ont remis conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les auteurs de la proposition ont expliqué que: "La question proposée ne consiste pas simplement à étudier les rapports de la Commission de conciliation pour la Palestine, bien qu'un tel examen soit nécessaire. La discussion de cette question devrait permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'activité de la Commission de conciliation, au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des mesures et dispositions prises pour leur donner effet." De plus, il est dit plus loin: "Aucune des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'a encore été mise en œuvre. On ne peut donc pas dire que l'Organisation s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard des questions traitées dans ses résolutions. La question de Palestine est loin d'être réglée."

2. L'Assemblée générale a décidé d'accepter la demande tendant à inscrire la question à l'ordre du jour de la présente session et elle l'a renvoyée, par la suite, à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

3. Du 25 novembre au 11 décembre, la Commission a consacré quinze séances à la discussion de cette importante question; plus de quarante-quatre orateurs ont participé à la discussion. La Commission a été saisie dès le début de ses délibérations: premièrement du document A/2184, qui contenait la lettre demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour de la

septième session ainsi que le mémoire explicatif que j'ai déjà mentionné; deuxièmement, des documents A/2216 et A/2216/Add.1, qui contenaient, respectivement, le douzième rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine concernant l'évolution de la situation au cours de la période comprise entre le 1er mai et le 7 octobre 1952, et un supplément à ce rapport, couvrant la période du 7 octobre au 24 novembre 1952. La Commission de conciliation a déclaré dans ces rapports que, après avoir examiné la façon dont la situation se présentait à la suite de l'adoption, à la sixième session, de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952, elle "a conclu qu'elle ne pourrait pas venir plus efficacement en aide aux deux parties qu'en poursuivant ses efforts pour résoudre la question de la compensation à accorder aux réfugiés de Palestine et de la libération des comptes bloqués dans les banques d'Israël" [A/2216, par. 2].

4. Le rapport expose en outre en détail les efforts déployés et les progrès réalisés en ce qui concerne ce grave aspect de la situation, à la suite de la décision prise par le Gouvernement d'Israël de discuter les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de débloquer graduellement les comptes que les réfugiés arabes possèdent en Israël et au sujet de la question des indemnités à accorder aux réfugiés pour les biens qu'ils ont abandonnés en Israël, question sur laquelle la Commission a concentré son attention, car elle "estime que si les deux parties parviennent... à éliminer graduellement les différends qui continuent à les opposer, on pourra remédier à la déplorable situation où se trouvent actuellement les réfugiés; elle estime également que cette démarche encouragera la reprise de relations normales entre les pays du Proche-Orient" [*Ibid.*, par. 4]. La Commission déclare d'autre part, dans le même rapport qu'"en l'absence d'une demande formelle des parties, la Commission n'a pas eu l'occasion d'exercer ses fonctions générales de conciliation" [*Ibid.*, par. 19].

5. En outre, le Président de la Commission de conciliation a fait devant la Commission politique spéciale, à la séance du 26 novembre, une déclaration par la-

quelle il a présenté officiellement à la Commission le rapport et le supplément dont j'ai parlé.

6. Au cours de la première séance consacrée à la discussion de la question, la Commission a rejeté par 14 voix contre 13, avec 20 abstentions, une proposition du représentant de l'Irak tendant à inviter M. Izzat Tannous, représentant de l'organisation des réfugiés arabes de Palestine, à participer aux délibérations de la Commission sur la question de Palestine. Ultérieurement, une déclaration de M. Tannous sur les aspects politiques de la question palestinienne a été distribuée comme document de la Commission (A/AC.61/L.24), sur demande présentée à cet effet par le représentant de l'Irak.

7. La Commission politique spéciale était saisie de trois projets de résolution au sujet de cette question. Le premier était présenté en commun par le Canada, le Danemark, l'Équateur, la Norvège, les Pays-Bas et l'Uruguay; Cuba et le Panama sont venus ensuite se joindre aux auteurs du projet. Des amendements ont été déposés à ce projet de résolution: le premier présenté par le Chili, le deuxième présenté en commun par la Colombie, le Costa-Rica, le Salvador, Haïti et le Honduras; le troisième, par le Pérou. Le représentant de la Norvège a présenté ultérieurement, au nom des auteurs du projet de résolution et après avoir procédé à des consultations avec les représentants des États qui avaient déposé des amendements à ce projet, un troisième texte révisé du projet de résolution, qui tenait compte de certains des amendements présentés. En conséquence, les représentants du Chili et du Pérou, ainsi que le représentant du Costa-Rica parlant en son nom et au nom des représentants de la Colombie, du Salvador, d'Haïti et du Honduras, ont retiré les amendements qu'ils avaient présentés. Enfin, à la 38ème séance, le 10 décembre, le représentant du Canada a présenté un nouveau texte remanié du projet de résolution des huit Puissances, dans lequel avaient été prises en considération des suggestions faites par le représentant du Mexique.

8. La Commission politique spéciale a été saisie sur cette question d'un deuxième projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Indonésie, l'Iran et le Pakistan.

9. Enfin, à la séance du 10 décembre, le représentant de la Syrie a présenté à la Commission un troisième projet de résolution.

10. Au cours des délibérations, M. Mohamed Fadil Al-Jamali a fait une déclaration au nom du Royaume de la Jordanie hachémite; auparavant, le Président de la Commission avait donné lecture de communications adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures de la Jordanie, qui autorisaient M. Al-Jamali à exposer les vues du Gouvernement de la Jordanie sur la question.

11. A l'issue du débat sur cette question, la Commission politique spéciale a procédé aux votes sur les trois projets de résolution dont elle était saisie, dans l'ordre où ils lui avaient été présentés. Auparavant, la Commission avait rejeté, au vote par appel nominal, par 21 voix contre 13, avec 24 abstentions, une proposition du représentant de la Syrie tendant à mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution qu'il avait soumis à la Commission.

12. Le projet de résolution révisé des huit Puissances a été approuvé dans son ensemble, lors d'un vote

par appel nominal, par 32 voix contre 13, avec 13 abstentions. Le projet de résolution commun présenté par l'Afghanistan, l'Indonésie, l'Iran et le Pakistan a été rejeté par 27 voix contre 14, avec 13 abstentions. Enfin, le projet de résolution présenté par la Syrie a été rejeté par 26 voix contre 13, avec 19 abstentions.

13. Conformément à ces décisions, j'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale, au nom de la Commission politique spéciale, d'adopter le projet de résolution qui figure dans le rapport de cette Commission (A/2310).

14. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Au cours d'une séance précédente [403ème séance], l'Assemblée générale a décidé que la question dont nous sommes actuellement saisis ferait l'objet d'une discussion générale. Cependant, étant donné que la Commission politique spéciale a consacré quinze séances à cette question, qui a donné lieu à 135 interventions, j'espère que les interventions qui seront faites au cours de la discussion générale seront raisonnablement brèves. Peut-être pourrions-nous décider de limiter chaque intervention à trente minutes. Je crois utile de souligner aussi que, bien que l'Assemblée ait décidé d'entamer une discussion générale, il est encore parfaitement loisible aux représentants de s'abstenir d'y prendre part et de faire leurs déclarations sous la forme de courtes explications de vote, dont la durée sera limitée selon la procédure habituelle.

15. La discussion est ouverte sur le rapport de la Commission politique spéciale et sur le projet de résolution qui y figure [A/2310].

16. **M. DUNCAN** (Panama) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Panama se trouve au nombre des délégations qui ont soumis à l'origine le projet de résolution relatif à la question palestinienne et appuie ce projet pour plusieurs raisons que je vais exposer avant d'aborder le projet de résolution lui-même. En effet, d'aucuns pourraient se demander quel intérêt un pays comme le Panama peut prendre à une question qui concerne des peuples si éloignés et qui, de par sa nature même, semble n'avoir rien à voir avec les affaires et les problèmes qui sont les siens. Et cependant, je tiens à dire que ma délégation s'est rarement intéressée autant que cette fois-ci à la décision que doit prendre cette auguste Assemblée. Dans cette question que l'on discute depuis six ans, on recommande, pour la première fois, une solution par voie de négociations directes. C'est par là, il faut le reconnaître, qu'on aurait peut-être dû commencer.

17. Les problèmes du maintien de la paix et du règlement pacifique des différends ne peuvent pas et ne doivent pas être de la compétence de certains pays seulement. Ce sont des problèmes complexes qui souvent, à cause de leur formidable puissance explosive, peuvent devenir très dangereux et provoquer des catastrophes mondiales. C'est pourquoi une question de ce genre, quelle que soit son importance, ne peut laisser indifférent un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, si petit soit-il, dès l'instant où, pour un motif ou pour un autre, elle a été inscrite sur la liste des questions qui doivent être étudiées et discutées par notre Organisation.

18. L'attitude de ma délégation dans le cas présent s'explique par le fait que, pour mon pays, il est peu d'activités des Nations Unies qui aient plus d'importance et qui puissent donner des résultats plus féconds

que l'établissement de mesures de conciliation entre les peuples et de relations harmonieuses entre les nations. C'est sur ce terrain, pensons-nous, que nous devons concentrer nos plus grands efforts. Il s'agit en effet d'une œuvre préventive qui, si on s'y emploie à bon escient, de bonne foi et avec le désir sincère d'éviter de plus grands maux, peut nous conduire en fin de compte à la solution pacifique des problèmes les plus difficiles.

19. Mais cette considération ne suffit pas à expliquer l'attitude de ma délégation au sujet de la question palestinienne. A côté des raisons de caractère général que j'ai exposées, il en est une autre: mon pays a une raison spéciale d'apporter son concours en vue d'un accord satisfaisant, par voie de conciliation, entre les pays directement intéressés à la question.

20. Le Panama, comme tous les pays de l'Amérique latine, a, par l'intermédiaire de l'Espagne, beaucoup reçu du peuple arabe. Il n'est pas possible d'oublier le rôle important que le peuple arabe a joué dans le domaine des sciences, de la philosophie, des arts et de la culture en général; et il n'est pas possible non plus d'oublier les avantages immenses que tous les peuples de l'Amérique latine ont retirés de la grande œuvre de civilisation que les Arabes ont accomplie et qui a laissé une trace si profonde dans la formation spirituelle du monde occidental. Mais si notre dette envers le peuple arabe est grande, celle que nous avons contractée envers le peuple juif — et que le monde entier a contractée envers lui — n'est pas moins grande. Dans les sciences et dans les divers aspects de la culture, d'éminentes personnalités appartenant à cette race d'une intelligence privilégiée ont eu une influence lumineuse et profonde; c'est là une chose que ne peuvent oublier les pays qui, comme ceux de l'Amérique latine, ont bénéficié de cette influence.

21. Dans le cas de mon pays, il existe une autre raison, plus particulière si l'on veut, qui explique l'intérêt que ma délégation porte à la solution du problème palestinien par voie de négociations. Au Panama, il existe une colonie arabe et une colonie juive qui, toutes deux, depuis des années, se consacrent principalement au commerce et à l'industrie; leur application au travail et leur amour de l'ordre ont toujours mérité les plus grands éloges. Un grand nombre de personnes appartenant à ces précieuses colonies se sont mêlées à notre population, ont adopté notre nationalité et contribuent par leur travail, leur frugalité et leurs vertus civiques au développement et au progrès du pays. Le Panama n'a que des louanges à adresser à ces personnes pour les hautes qualités d'intégrité et de responsabilité dont elles font preuve; je l'ai déjà dit, elles se sont intégrées si intimement à la vie nationale, elles ont partagé à un tel point nos joies et nos douleurs et elles ont fondé tant de foyers modèles sur notre sol qu'aujourd'hui nous considérons qu'elles font partie intégrante de notre peuple.

22. Tout cela explique pourquoi ma délégation est une de celles qui ont proposé et appuyé le projet qui est à l'étude et aussi pourquoi tous les efforts possibles ont été faits pour que ce projet soit rédigé dans l'esprit de conciliation le plus large.

23. En effet, on a incorporé au projet original l'essentiel des amendements proposés par plusieurs délégations de l'Amérique latine et on a adopté une

position à mi-chemin, si je puis m'exprimer ainsi, entre le point de vue des Etats arabes et celui d'Israël, car, si on a recommandé des négociations directes tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui traitent des questions relatives aux réfugiés, aux indemnités et aux frontières, on a aussi estimé que s'il faut entamer de nouvelles négociations, il n'est pas possible, comme le représentant de l'Equateur l'a si éloquemment dit à la Commission politique spéciale, de limiter ces négociations au cadre rigide de la lettre des résolutions antérieures, puisque cela équivaldrait, ni plus ni moins, à placer l'une des parties devant un problème résolu, ce qui supprimerait toute nécessité de négocier.

24. Ma délégation a étudié avec intérêt l'amendement présenté par la délégation des Philippines [A/L.134] au projet de résolution. Ma délégation reconnaît la valeur des motifs qui ont inspiré la délégation des Philippines. Nous savons que cette délégation, comme la nôtre, est animée des meilleures intentions et qu'elle cherche aussi, comme nous, à faire régner la paix et la concorde entre les Etats arabes et Israël. Néanmoins, je pense que, à ce stade avancé de la discussion de ce point, qui a duré si longtemps, nous ne devrions prendre en considération que les amendements qui sont de nature à être acceptés par les deux parties. Ma délégation pense qu'il ne servira de rien, pratiquement, d'adopter ici des amendements qui ne visent pas à amener un accord entre Israël et les Etats arabes. Or, à mon avis, l'amendement de la délégation des Philippines, sauf erreur, ne rentre pas dans cette catégorie.

25. Par ailleurs, je tiens à dire que plusieurs points importants qui figurent dans l'amendement ont été incorporés dans le projet que nous examinons ici puisqu'on y a tenu compte des intérêts religieux des tiers, question à laquelle nos délégations de l'Amérique latine portent un intérêt tout particulier. Ainsi donc, de l'avis de ma délégation, le projet de résolution contient les points essentiels de l'amendement.

26. D'autre part, ma délégation ne pense pas que les auteurs du projet de résolution — projet qui vise à créer l'harmonie et la concorde entre ceux qui doivent négocier — feraient preuve de beaucoup de sagacité en proposant, pour cette conférence de la table ronde, la discussion de points concrets, et, pour ainsi dire, explosifs, dont nous savons qu'ils ne permettraient pas une discussion harmonieuse, mais seraient l'occasion de débats acrimonieux et violents. Ce serait, peut-on dire, apporter de la dynamite à la conférence de la table ronde où nous désirons pourtant tous voir régner l'harmonie et la concorde.

27. En tout cas, ma délégation a la satisfaction d'avoir agi, dans cette affaire, avec beaucoup d'impartialité et avec le plus grand respect des points de vue de chacune des deux parties en cause.

28. En exposant l'attitude de ma délégation et les raisons qui la motivent, je dois ajouter que nous avons l'espoir que notre effort n'aura pas été vain et que le projet de résolution que nous avons soumis et que nous présente maintenant la Commission dans son rapport sera approuvé par l'Assemblée et contribuera à amener deux peuples pour lesquels ma délégation a beaucoup d'estime et de sympathie, à se respecter mutuellement et à vivre en paix.

29. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*) : La question palestinienne, dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, n'est pas nouvelle. Nous avons déjà entendu bien des plaidoyers et assisté à bien des discussions à son sujet. Je ne veux qu'exposer brièvement le point de vue de ma délégation.

30. La délégation de l'Irak estime que la question palestinienne est comme l'instrument qui permet de mesurer la conscience humaine, les relations entre l'Occident et l'Orient et l'application des principes de la Charte.

31. En tant qu'Organisation, nous sommes liés par certains principes essentiels de la Charte. Nous sommes liés aussi par des déclarations fondamentales relatives aux droits de l'homme. Ces principes essentiels et ces droits de l'homme sont-ils respectés en ce qui concerne les Arabes de Palestine et la question palestinienne dans son ensemble, ou sont-ils violés par suite des pressions exercées par certains groupes et par le jeu d'une politique de puissance? Aux yeux de ma délégation, l'avenir du monde et celui de la paix dépendent de la reconnaissance de principes et de valeurs essentiels. Je demande à l'Assemblée générale de songer sérieusement au sombre avenir qui attend le monde si ces principes et ces valeurs sont méconnus.

32. La situation en Palestine est très simple. Pendant des milliers d'années, la population de ce pays s'est composée d'habitants pacifiques. Ces habitants vivaient pacifiquement dans leurs foyers: ils ne faisaient de tort à personne et n'usurpaient les droits de personne. Ils sont maintenant misérables et sans foyers et la question même du droit qu'ils ont de retrouver ces foyers est en suspens. Telle est la situation actuelle de la Palestine. Un million d'Arabes ont été privés de leurs foyers et leur droit à ces foyers, droit consacré par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est pas reconnu par le projet de résolution des huit Puissances présenté par la Commission politique spéciale.

33. En 1947, l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution qui constituait une grande calamité pour le monde arabe et qui a porté atteinte à la paix et à la stabilité. Cette résolution [181 (II)] partageait la Palestine en trois zones, juive, arabe et internationale. Comme nous l'avions prévu, cette tragique situation a amené les Arabes à assumer la mission sacrée de défendre leurs foyers et a provoqué un conflit. On dit maintenant aux Arabes: "La question de vos droits n'est pas claire; elle doit faire l'objet de négociations, votre droit à votre propre foyer doit faire l'objet de négociations." Une nouvelle calamité s'abat ainsi sur le monde arabe qu'un nouveau coup vient frapper. La fraction des droits des Arabes qu'avait épargnée la résolution de 1947 doit maintenant faire l'objet de négociations, comme si elle n'avait pas déjà été reconnue par la résolution elle-même.

34. Les sionistes prétendent que s'ils sont venus en Palestine, c'est parce qu'ils ont avec ce pays des liens religieux et historiques, parce que les Arabes disposent de vastes terres et peuvent par conséquent évacuer la Palestine et enfin — et ce n'est pas cet argument qu'ils font le moins ressortir — parce qu'ils veulent, eux sionistes, développer les régions arabes et aider les Arabes à mettre leur propre pays en valeur. Ce sont là des raisons qui ne diminuent en aucune

façon le droit qu'ont les Arabes de retrouver leurs foyers.

35. Certes, les juifs ont des liens historiques avec la Palestine, mais beaucoup d'autres nations ont des liens historiques avec d'autres régions du monde, sans avoir pour autant le droit de les occuper. Certes, les juifs, ont des liens spirituels avec la Palestine, mais les musulmans et les chrétiens sont dans le même cas. On nous a dit que les juifs n'avaient pas de patrie; nous ne pouvons accepter cette thèse, car les juifs, où qu'ils se trouvent, sont citoyens du pays où ils résident, lequel constitue donc leur patrie. Dire que les juifs n'ont pas de patrie revient à nier la loyauté des juifs à l'égard de tous les pays dans lesquels ils se trouvent. La thèse selon laquelle la Palestine ne constitue qu'une faible partie du monde arabe et n'est pas indispensable aux Arabes est catégoriquement rejetée par tous les Arabes, car la Palestine est une partie du corps arabe. Elle en constitue les yeux, la partie la plus précieuse et les Arabes sont profondément attachés à la Palestine, spirituellement, physiquement et matériellement, tout comme chaque individu est attaché à son foyer. En fait, ils y sont encore plus profondément attachés, car la Palestine a, du point de vue spirituel, une valeur que ne possède aucune autre région du monde. La Palestine est un bien trop précieux pour que les Arabes, qui en sont les propriétaires légitimes, consentent à l'abandonner.

36. Nous devons nous incliner devant la vérité et devant les faits, tenir compte de l'histoire et de la géographie. Les Arabes ne peuvent renoncer à leurs droits sur la Palestine, où se trouvent leurs foyers. C'est là un fait indéniable et, quelles que soient les nécessités de la politique de puissance, quelles que soient les activités de la propagande sioniste dans le monde, la vérité demeure. Il suffit de se reporter à l'histoire pour se convaincre que les liens des Arabes avec la Palestine ne sont pas quelque chose d'éphémère et de mouvant; ces liens sont permanents et constituent un élément constant de la politique dans le Moyen-Orient.

37. Nous sommes maintenant en présence d'une campagne de paix lancée par les sionistes. Les sionistes veulent vivre en paix avec le monde arabe; mais une paix établie sur quelle base, à quelles fins et au profit de qui? Certes, les Arabes sont un peuple pacifique. Eux aussi veulent la paix, mais une paix fondée sur la reconnaissance de droits réciproques. Ce n'est pas ainsi que les sionistes conçoivent la paix; la paix, telle qu'ils l'entendent, signifie que les Arabes ne rentreront pas chez eux, qu'ils auront renoncé à retrouver leurs foyers et accepté de s'exiler. Alors, il serait possible de connaître la paix dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'irrigation, etc.

38. Les Arabes ne peuvent concevoir une paix assortie de telles exigences et ils ne pourront jamais l'accepter. Ils constatent les visées expansionnistes des sionistes; ils se rappellent parfaitement que le sionisme a d'abord été un mouvement spirituel, avant que ses tenants réclament un foyer national et finissent par revendiquer un Etat. Cet Etat a accepté le partage, mais maintenant il veut aller plus loin; il veut acquérir le droit de propriété sur les régions qu'il s'est appropriées au-delà des limites qui avaient été fixées et les annexer. Après quoi, il entend passer à l'étape suivante, qui consiste à consolider sa position et à

s'assurer l'accès aux marchés et aux ressources des Arabes, afin que les sionistes des Etats-Unis et d'ailleurs n'aient plus à subvenir financièrement aux besoins d'Israël.

39. Israël est aux prises avec des difficultés d'ordre économique, ce qui explique son désir de paix. S'il veut la paix, ce n'est pas parce qu'il reconnaît les droits des Arabes en Palestine, c'est parce qu'il veut s'assurer des marchés et qu'il poursuit une politique de développement économique. La paix ne sera jamais réalisée sur ces bases. Aucun Arabe n'est disposé à négocier avec les sionistes dans ces conditions.

40. Nous pensons que M. Ben-Gurion, dans ses récentes déclarations au correspondant du *New York Times*, a exposé clairement et franchement les intentions des sionistes. Il ne peut subsister aucune équivoque à ce sujet. Les sionistes n'entendent pas négocier à propos de la Palestine. Pour eux, la question palestinienne est réglée, étant donné que cette question a trois aspects: les ajustements territoriaux, le retour des réfugiés et le problème de Jérusalem. Lorsqu'on lui a demandé quelles mesures on était disposé à prendre, à Tel-Aviv, pour favoriser le retour de la paix, M. Ben-Gurion a répondu que les juifs étaient prêts à faciliter financièrement la réinstallation des réfugiés arabes et à les faire bénéficier de leur expérience. Il a précisé qu'il ne serait jamais question d'accepter que les réfugiés arabes reviennent en Israël. Tel était le premier principe. Les Arabes se voient ouvertement et catégoriquement dénier leurs droits fondamentaux, les droits de l'homme qui sont reconnus par la Charte. Lorsqu'on lui a demandé si le Gouvernement d'Israël serait disposé à faire certaines concessions territoriales, M. Ben-Gurion a répondu qu'il ne pouvait en être question, mais qu'il consentirait à des ajustements de portée restreinte et à des échanges de parcelles de terre visant à rectifier la frontière. Voilà la réponse de M. Ben-Gurion en ce qui concerne la question territoriale. Pour ce qui est de Jérusalem, M. Ben-Gurion a déclaré qu'aux yeux des Israéliens, le sort de cette ville était aussi définitivement réglé que celui de Washington ou de Londres.

41. Voilà les réponses données par le chef responsable d'Israël, réponses qui n'ont rien de nouveau pour nous. Il serait donc erroné de penser qu'il existe une possibilité de procéder à des négociations de paix à moins que les sionistes ne manifestent un changement d'âme et d'esprit, ne modifient leurs principes et ne renoncent à leur attitude de conquête et d'expansion. Dans de pareilles conditions, il ne peut y avoir ni négociations ni paix. Nous voulons que, dans l'esprit de tous ici, ce fait soit clairement établi; il ne doit y avoir aucun malentendu.

42. Nous pensons que les sionistes veulent maintenant terminer leur première opération, qui consistait à consolider la situation de la Palestine, et entreprendre la seconde qui consiste à faire pression sur les Arabes afin que ceux-ci ouvrent leurs marchés et leurs pays à un nouveau genre de colonialisme. Le monde arabe comprend fort bien ce fait et l'apprécie à sa juste valeur. Nous estimons que le projet de résolution des huit Puissances, si bien intentionné soit-il, n'envisage pas la situation sous son vrai jour et ne témoigne pas d'une compréhension véritable du sentiment et de la pensée arabes en ce qui concerne

la Palestine. Ce projet prétend être impartial, mais, du point de vue arabe, il est au contraire très partial.

43. Nous avons été stupéfaits d'entendre le représentant du Panama, qui a pris la parole avant moi, déclarer qu'il rejeterait l'amendement présenté par la délégation des Philippines, parce qu'il ne voulait pas, en acceptant un texte qui ne recueillait pas l'agrément d'une des parties, faire montre de partialité. Or, comment peut-il dire que son propre projet de résolution est impartial quand il a été rejeté par l'autre partie? Nous n'acceptons pas cet argument d'impartialité.

44. Comme je l'ai déjà dit, nous estimons que ce nouveau projet de résolution porte un nouveau coup au monde arabe. Aux termes de ce projet, les droits des Arabes, droits qui ont été établis par les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, feraient l'objet de contestations, de discussions et de négociations. L'Assemblée générale ne peut pas aussi facilement saper des droits déjà établis et permettre qu'ils soient discutés. C'est un coup porté, non seulement au monde arabe, mais aussi à l'Organisation des Nations Unies elle-même. C'est une atteinte au prestige des Nations Unies. Nous estimons que cette résolution ne facilitera pas la conciliation car, je l'ai dit, les Arabes, connaissant l'attitude des sionistes et les pensées qui les animent, ne sont pas et ne seront jamais prêts à discuter avec eux tant qu'ils n'auront pas constaté qu'un changement s'est produit dans leur esprit et dans leur cœur. Pour le moment, rien n'indique qu'il en soit ainsi.

45. Le projet de résolution des huit Puissances ne tient pas compte de la véritable attitude des sionistes. Ce texte a été rédigé avant la déclaration de M. Ben-Gurion. Parfaitement au courant de la politique de M. Ben-Gurion, nous avons pourtant exprimé notre opinion à ce sujet, mais on a considéré que nous n'étions pas impartiaux. Maintenant, c'est le chef responsable de l'Etat d'Israël qui a lui-même défini sa position. C'est pourquoi j'affirme que le projet de résolution des huit Puissances ne tient pas compte de la réalité; il ne place pas le problème dans sa véritable perspective. Comme je l'ai déjà dit, ce projet de résolution ne contribuera ni à la paix ni à la conciliation. Cela va sans dire. Il ne mènera pas les parties à négocier. Mon gouvernement m'a déjà donné des instructions à cet égard. Il n'y aura pas de négociations; aucune conciliation n'est possible sur la base de ce projet de résolution.

46. Toutefois, ce projet de résolution a un côté tragique en ce sens qu'il met en doute et laisse en suspens des droits déjà établis par des résolutions antérieures. La décision que prendra l'Assemblée générale risque d'avoir de graves conséquences dans le Moyen-Orient.

47. La stabilité du Moyen-Orient revêt aujourd'hui une grande importance et nous estimons que l'adoption du projet de résolution des huit Puissances porterait atteinte à cette stabilité et provoquerait le désordre. Il faut que le Moyen-Orient ait confiance dans l'Organisation des Nations Unies et dans les Puissances qui la soutiennent, et je crains que ce projet de résolution n'ait pas pour effet d'affermir cette confiance. Au contraire, il ne pourrait malheureusement qu'ébranler la confiance des peuples du Moyen-Orient.

48. Le monde arabe pense que si les droits de l'homme existent, ils doivent s'appliquer à tous. Les Arabes sont des hommes comme les autres. Les réfugiés arabes

sont des êtres humains au même titre que les prisonniers de guerre de Corée. On a passé un temps considérable à examiner les droits de ces prisonniers, particulièrement le droit qu'ils ont de ne pas être retenus par la force, et je ne conçois pas comment ces mêmes principes peuvent être ignorés quand il s'agit des réfugiés arabes et de leur droit de retourner dans leurs foyers.

49. On nous dit que la Palestine n'a pas de place pour les réfugiés arabes; mais voyons ce que M. Ben-Gurion a dit à cet égard. Il pense que la population actuelle de 1.600.000 personnes pourrait être portée à 4 millions d'ici dix ans, en grande partie par l'immigration de juifs venus de régions telles que l'Afrique du Nord française. M. Ben-Gurion a dit aussi que, dans le cadre des frontières actuelles, Israël pouvait nourrir une population de 6 millions de personnes. C'est ainsi que M. Ben-Gurion s'est exprimé. Israël peut compter 6 millions d'habitants, mais il ne faudrait tenir aucun compte des droits de 850.000 réfugiés arabes, sous prétexte que les pays arabes disposent de vastes territoires. Quel rapport cela a-t-il avec le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers? Quel rapport cela a-t-il avec leurs droits d'être humains? Je demande à tous les Membres de l'Assemblée générale de comprendre pourquoi les Arabes estiment qu'ils sont traités injustement. J'espère sincèrement que l'Organisation des Nations Unies ne portera pas un nouveau coup aux droits des Arabes, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. J'espère que tous les Membres de l'Assemblée voteront contre le projet de résolution des huit Puissances, que nous soumet la Commission politique spéciale.

50. M. MOSTAFA (Egypte) : A ce moment crucial où l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision aux conséquences très graves, je ne me propose pas de rouvrir le débat sur la question palestinienne. Je voudrais seulement attirer l'attention des Membres de cette Assemblée sur la portée de la décision qu'ils vont prendre. Il dépendra de cette décision que la paix soit restaurée en Palestine. Il dépendra de cette décision que les droits d'un million d'êtres humains à leur patrie et à leurs biens soient respectés ou que la situation tragique qui existe actuellement en Palestine se perpétue et que les droits des réfugiés arabes soient méconnus.

51. Le projet de résolution qui est actuellement soumis à l'appréciation de l'Assemblée comporte deux éléments de base. Le premier est une invitation aux parties intéressées à entamer des pourparlers directs pour la solution du conflit palestinien. Ma délégation a toujours soutenu que les pourparlers directs constituent une procédure qui, à moins que les parties au litige ne se mettent d'accord sur l'objet même de ce litige, risque fort de n'aboutir à aucun résultat positif. De là le deuxième élément du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale.

52. Dès la naissance du conflit palestinien et l'intervention des Nations Unies pour le résoudre, les organes des Nations Unies ont adopté une série de résolutions qui comportaient la solution du conflit. Ma délégation s'en tient à ces résolutions. Elle a revendiqué et elle revendique encore leur mise en œuvre et leur application. Israël refuse de les exécuter et s'en tient à la situation de fait actuelle. La délégation d'Israël

a déclaré en maintes occasions, devant la Commission politique spéciale, que son gouvernement considère ces résolutions comme lettre morte. Le *New York Times* du 15 de ce mois a publié une interview du Premier Ministre d'Israël, au cours de laquelle celui-ci a précisé l'attitude de son gouvernement sur les principales questions qui font l'objet du conflit palestinien. Interrogé sur la question de savoir si Israël accepte le retour des réfugiés arabes dans leurs foyers, s'il consent à une cession de territoire et s'il accepte l'internationalisation de Jérusalem, le Premier Ministre d'Israël a répondu par un non catégorique. Il s'agit de la négation pure et simple des résolutions des Nations Unies qui ont apporté la solution à ce problème. Cela constitue un défi aux Nations Unies.

53. Et pourtant, le projet de résolution qui nous est soumis semble faire table rase desdites résolutions et il donne l'impression d'inciter Israël à aller de l'avant dans sa politique. Dans ces conditions, le projet de résolution qui nous est soumis serait, dans son texte actuel, sans objet. Le projet, en faisant table rase des résolutions existantes de l'Assemblée, invite quand même les parties à s'engager dans la voie des négociations directes, cependant que l'une des parties intéressées a déjà dit son mot et a déclaré ne pas vouloir respecter les recommandations des Nations Unies. C'est dire que le projet de résolution demande à une partie de se soumettre à la loi de l'autre, ce qui équivaudrait à la condamnation anticipée des négociations dans lesquelles le projet de résolution invite les parties à s'engager. Dans sa forme actuelle, le projet de résolution en question ne servirait aucun but utile. Au contraire, il tend à la consolidation d'un fait accompli contrairement à la loi des Nations Unies.

54. Si ce projet de résolution n'était pas amendé de façon à confirmer et à respecter les résolutions existantes des Nations Unies sur le problème palestinien, ma délégation serait dans l'obligation de voter contre ce projet. Ma délégation affirme une fois de plus que l'adoption du projet, dans son texte actuel, serait un reniement des résolutions déjà existantes et une négation du droit, pour un peuple, de vivre dans sa patrie; cela équivaudrait même à sa suppression. Cette adoption ne contribuerait pas, certes, au rétablissement de la paix en Palestine, ni à la solution juste et équitable du drame des réfugiés.

55. Ma délégation a examiné l'amendement présenté par la délégation des Philippines [A/L.134]. J'aimerais rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a animé cette délégation lorsqu'elle a présenté son amendement. Celui-ci représente, certes, un progrès par rapport au texte original. Si cet amendement était adopté par l'Assemblée, ma délégation n'aurait pas, en principe, d'objection à voter en faveur du projet de résolution ainsi amendé.

56. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : Nous avons aujourd'hui sous les yeux le rapport et le projet de résolution transmis par la Commission politique spéciale, qui nous ont été présentés par notre collègue de la République Dominicaine.

57. Nous devons aujourd'hui adopter une résolution qui traite, comme on vient de le dire à cette tribune, de l'une des questions essentielles de notre ordre du jour. C'est une question essentielle parce qu'elle ouvre la voie au règlement du conflit qui oppose deux com-

munautés également estimées, également admirées, également aimées : la communauté des pays arabes et la communauté d'Israël. Elles ont combattu l'une contre l'autre et maintenant elles observent une trêve difficile. Nous souhaitons tous qu'elles établissent entre elles une paix durable. Quatre pays de l'Amérique latine — Cuba, l'Équateur, le Panama et l'Uruguay — se sont associés à quatre autres pays — le Canada, le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas — pour tenter de rendre cette paix vraiment possible. Par quelle voie ? Par la voie la plus simple, qui n'a pas toujours été la plus facile, à savoir la négociation directe, l'accord direct entre les parties au différend. C'est dans ce but que les huit pays ont présenté à l'examen de la Commission politique spéciale le plus simple, le plus franc peut-être des projets de résolution.

58. Ce projet de résolution propose que l'Assemblée, tenant compte de l'occasion qui s'offre et considérant la question que lui ont soumise les huit Puissances énumérées par le Rapporteur de la Commission politique spéciale, tenant compte de tous les antécédents du problème, exhorte les parties à s'entendre directement et, après avoir posé toutes les données du problème, à aboutir à cette entente et à cette paix absolument nécessaire dans cette magnifique région du monde qui est le foyer de ces deux communautés ; cette paix, je le répète, est absolument nécessaire pour l'avenir de ces peuples et pour les générations futures.

59. La proposition est simple ; elle est aussi simple que le mot qui l'inspire : le mot "paix". Il n'y a rien de plus simple que de le dire. Dans ma langue, c'est une monosyllabe, c'est un mot de trois lettres : *pas*. Mais ce mot signifie la justice et la joie dans les foyers ; il signifie qu'il y aurait surtout, dans le cas présent, au milieu de ce drame, la joie, la joie paisible au cœur des mères arabes qui ont été les témoins et les victimes de ces épisodes sanglants et des conséquences de cette lutte ; elle signifie qu'enfin la paix et la tranquillité régneraient dans le cœur des mères juives, qui ne se réveilleraient plus la nuit dans l'angoisse en pensant que leurs enfants peuvent être à nouveau victimes des persécutions et de la discrimination. Pour nous, c'est tout cela que signifie le mot paix.

60. Ce mot si simple a fait l'objet, devant la Commission politique spéciale, d'une proposition qui était elle-même au début d'une grande simplicité, mais qui s'est compliquée par la suite, et les complications qu'elle a entraînées n'ont pas toujours été faciles à résoudre. La Commission s'est réunie pendant des jours et des jours, comme l'indique le rapport et comme l'a dit le Rapporteur. Elle s'est réunie le 25 novembre et a terminé son examen après deux semaines de travail ; ce travail n'a pas été seulement celui auquel on s'est livré en commission, au cours de délibérations parfois un peu violentes ; il y a eu aussi des rencontres en dehors de la Commission. Au cours de ces rencontres, auxquelles j'ai eu l'honneur de participer, nous avons tenté de trouver la phrase, le mot, le verbe, l'expression, l'article, l'addition, l'amendement qui pourrait nous mener à cette paix, qui était et qui est le seul but des huit pays, dont quatre pays d'Amérique latine, qui présentèrent le projet initial de résolution et l'appuyèrent dans la forme sous laquelle il est aujourd'hui soumis à l'Assemblée générale. La partie la plus complexe de ce projet est le paragraphe 4 du dispositif, aux termes duquel l'Assemblée invite instamment les

gouvernements intéressés, sans préjuger leurs droits et revendications, à entamer, à une date rapprochée, des négociations directes afin de parvenir à un règlement, ayant présents à l'esprit les résolutions ainsi que les principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne, et les intérêts religieux des tiers.

61. Ma délégation a pris beaucoup de peine, pour introduire la dernière disposition du paragraphe que je viens de mentionner : "et les intérêts religieux des tiers". Pour que cette phrase soit interprétée clairement, dans le sens où nous l'entendons, je précise qu'il s'agit, au fond, des intérêts et des droits religieux du monde chrétien.

62. Nous avons soutenu — et quand je dis "nous", je veux dire ma délégation et mon gouvernement — que le monde chrétien a, lui aussi, des droits spéciaux en ce qui concerne la question palestinienne, que ces droits sont en rapport direct avec l'utilisation des Lieux saints en Palestine et que ces Lieux saints doivent être respectés et recevoir un statut qui permette le développement de la mise en œuvre des droits et des intérêts religieux de tous, afin que tous puissent, en se rendant aux Lieux saints, exprimer, selon leur rituel, leur foi et leur espérance et manifester leurs croyances et leur amour. Nous ne sommes pas allés plus loin, au cours des débats précédents, et nous n'irons pas plus loin durant la présente discussion, parce qu'il s'agit là pour nous de l'élément essentiel de l'exposé et de la solution du problème délicat et important que constitue le problème religieux.

63. La terre séculaire de Palestine — je l'ai dit à cette même tribune à une autre occasion — est hantée par d'autres présences que les réalités tragiques du drame quotidien de l'homme. C'est là, sur cette terre où s'éleva jadis la voix des prophètes, que doit aujourd'hui fleurir, au nom de la foi séculaire que chacun porte en son cœur, le respect des droits et des intérêts qui permettra enfin de rapprocher, sur cette terre pleine de souvenirs sacrés, des peuples qui paraissent si éloignés l'un de l'autre et que nous voudrions voir unis au nom du progrès de l'humanité.

64. Il y a eu, en cette même Assemblée, des circonstances où les délégations des pays arabes et celle d'Israël se sont trouvées côte à côte, votant ensemble, exprimant les mêmes avis, apportant ensemble la contribution de leur pensée, de leur intelligence et de leur foi. Lorsqu'il s'est agi, par exemple, de la question de l'adoption de l'espagnol comme langue de travail du Conseil économique et social, Arabes et Israéliens se sont trouvés d'accord et, parlant les uns et les autres de la langue espagnole avec ce même amour ardent qui nous a insufflé tant d'optimisme et tant de foi, l'ont appelée, comme nous : "notre langue". Pourquoi ? Notre collègue du Panama, intervenant au début de la séance avec toute la clarté de sa pensée, a su dire pourquoi les délégations de l'Amérique latine ne sont groupées pour rechercher la possibilité de paix qui émane du projet de résolution. Rien de ce qui touche à la communauté arabe, rien de ce qui touche à la communauté juive ne peut nous être étranger. Ces communautés, qui se livrent aujourd'hui un combat auquel nous voulons mettre fin, se trouvaient jadis unies sur le sol ancestral, éternel et sacré de l'Espagne, où les poètes, les architectes, les savants, les chercheurs israélites, les philosophes de langue hébraïque donnaient au

monde le fruit de leur pensée, que les siècles ne sauraient effacer. Lorsque nous citons le nom de l'un d'entre eux, celui de Maïmonide, n'évoquons-nous pas des valeurs qui appartiennent également aux trois cultures qui ont fleuri sur le sol espagnol? En Maïmonide, nous voyons réuni ce que les Juifs et les Arabes ont donné aux peuples et à la terre d'Espagne, ainsi qu'à nous-mêmes, par-delà l'océan que les navires espagnols sillonnaient pour porter jusqu'à notre Amérique les formes du progrès, de la pensée et de la foi de leur pays.

65. D'autre part, comment ne pas mentionner les architectes, tailleurs d'images et ingénieurs arabes qui ont élevé des Alhambras, des Giraldas, des mosquées et qui ont fait jaillir dans l'enchantement amoureux de la nuit andalouse la douce chanson des sources, qui a fini par emplir de musique les jardins d'Espagne et l'histoire de toute une nation.

66. Pardonnez-moi cette évocation, mais c'est une forme d'amour, la forme d'amour par laquelle les pays de l'Amérique latine veulent contribuer à réaliser cette possibilité de paix entre les deux communautés qui s'affrontent aujourd'hui sur le sol de Palestine.

67. Cependant, la délégation des Philippines a présenté un amendement. Avec tout le respect, toute la considération que nous avons pour les Philippines — la considération qui fait qu'un représentant de l'Amérique latine voit dans un représentant des Philippines non point un étranger, mais l'un des siens, non un inconnu, mais un proche, non quelqu'un dont il serait séparé par la façon de penser, l'espace, l'histoire, mais quelqu'un qui se rattache à nous par une commune épopée qui a défié les siècles — je voudrais me permettre de dire, très humblement et très respectueusement, au représentant des Philippines qu'il aurait peut-être été possible de discuter cet amendement au cours des débats de la Commission politique spéciale; nous y avons siégé ensemble pendant de nombreuses journées, de la 25^{ème} à la 39^{ème} séance, c'est-à-dire, comme l'indique le rapport, du 25 novembre au 11 décembre. Soixante délégations étaient réunies au sein de la Commission politique spéciale, cherchant fiévreusement cette formule qui est enfin soumise à l'Assemblée générale comme offrant une possibilité de rétablir la paix entre des peuples et des nations qui font partie de notre Organisation. Il aurait peut-être été possible, alors, de discuter cet amendement. Mais, comme l'a déjà dit le représentant du Panama, est-ce que cet amendement, qu'il soit présenté à la Commission politique spéciale ou soumis directement à l'Assemblée générale, offre dans cette affaire une plus grande possibilité de paix? Convient-il d'introduire cette modification dans le projet de résolution? Les chances de paix entre Arabes et Israéliens augmenteront-elles parce que nous introduirons dans notre résolution un amendement qui dit à ceux qui doivent être les artisans de leur propre paix, à ceux qui doivent éviter aux générations futures les effusions de sang, de s'attacher, non pas aux éléments du problème qui les intéressent, mais à ceux que nous leur imposons? Les chances augmenteront-elles parce que nous leur dirons: vous ne travaillerez pour la paix, la paix de vos peuples, que si vous vous attachez au principe de l'internationalisation de Jérusalem? Je crois que ce serait compliquer le problème et compliquer, pour commencer, la décision de l'Assemblée.

68. Une délégation qui, comme la mienne, a soutenu au sujet des Lieux saints le droit de la religion et qui a défendu un point de vue contraire au projet d'internationalisation, serait obligée de modifier considérablement sa position avant de pouvoir voter une résolution qui comprendrait cette question, car il n'est pas possible d'introduire dans une résolution un problème qui provoque toujours des discussions ardues et difficiles et qui est l'une des causes de la désunion des deux communautés entre lesquelles nous voulons rétablir la paix.

69. La conclusion évidente est que cet amendement ne servira pas la cause de la paix, qu'il n'incitera pas les parties en conflit à se rapprocher avec une meilleure volonté pour rechercher une solution pacifique, qu'il ne permettra pas de parvenir plus rapidement à la paix, qu'il n'offre aucune possibilité nouvelle de résoudre définitivement le conflit, qu'il ne réalise même pas l'accord entre les diverses délégations à cette Assemblée — pourtant extérieures au conflit — qu'il les dresse même les unes contre les autres. Convient-il donc, alors que nous travaillons pour la paix, d'introduire des éléments qui peuvent modifier la teneur du projet de résolution de façon à en transformer radicalement les objectifs?

70. Au nom de ma délégation, je me permets de faire remarquer en toute humilité au représentant des Philippines qu'il serait bon de réfléchir plus longuement à cette question et de nous rendre compte une fois pour toutes que le projet de résolution de la Commission politique spéciale est tout au moins l'expression du vœu que l'Assemblée forme, sans rien imposer, pour que ces deux communautés, encore en lutte l'une contre l'autre, entament des négociations et mettent fin à leur conflit.

71. Il en serait tout autrement si, s'attachant au passage de la résolution qui parle des "intérêts religieux des tiers" et de celui qui dit "ayant présents à l'esprit les résolutions ainsi que les principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne", les Arabes et les Israéliens, enfin heureusement réunis autour de la même table, décidaient de discuter cette question, s'ils en faisaient une question décisive pour le rétablissement de la paix. Alors, mais alors seulement, ils donneront leur avis, ils décideront de leur vérité. Mais ce n'est pas de l'extérieur qu'il faut introduire cette question.

72. C'est un problème si délicat que de se pencher sur le destin des deux communautés qui luttent l'une contre l'autre et c'est un problème qui fait naître de si grandes espérances, que ma délégation estime que le projet de résolution dont nous sommes saisis va aussi loin qu'il est possible d'aller. Mettons en contact la communauté arabe et la communauté d'Israël afin que leurs représentants entament des pourparlers; que résonne dans leurs entretiens la voix des mères arabes et des mères israéliennes, cette voix qui n'est pas seulement celle du moment présent et de la lutte actuelle, mais qui vient à nous du fond des siècles et qui s'est élevée de nos jours lorsque les enfants d'Israël ont été victimes d'un régime bestial de discrimination raciale qui insultait à toutes les valeurs de la conscience humaine; que s'expriment, par la voix des représentants arabes et des représentants d'Israël, toutes les valeurs de leur histoire et toute leur tradition de grandeur, et que s'instaure entre ces peuples

la paix que, du fond du cœur, l'Amérique leur souhaite, avec toute son espérance et toute sa foi dans la justice et dans la paix.

73. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je prends la parole pour fournir certaines précisions, mais je me réserve le droit d'intervenir plus longuement par la suite à propos du projet de résolution qui nous est renvoyé par la Commission politique spéciale — projet que nous appuyons — et de l'amendement présenté par la délégation des Philippines — que nous n'acceptons pas. Pour l'instant, toutefois, je me bornerai à commenter brièvement certaines observations que les représentants de l'Irak et de l'Égypte ont formulées, au sujet des vues exposées par le Premier Ministre d'Israël en ce qui concerne les méthodes et les procédures de conciliation qui permettraient de rétablir la paix entre Israël et les États arabes voisins.

74. Etant donné que l'opinion du Premier Ministre a été citée d'après des coupures de journaux, je suis habilité à dire — et j'ai même reçu des instructions à cet effet — que le Premier Ministre n'a fait aucune déclaration à la presse au cours des dernières semaines qui puisse être interprétée comme reflétant son opinion autorisée sur la question. Il a organisé une réception à laquelle assistaient, entre autres invités, des représentants de la presse. Le Premier Ministre est toujours heureux de recevoir à sa table des visiteurs étrangers, et notamment les représentants de la presse, qui, dans l'exercice de leur profession, ont le droit de publier leur propre interprétation de son opinion. Néanmoins, en tant que chef du gouvernement d'un État Membre des Nations Unies, il estime que, dans un débat qui a lieu devant les plus hautes instances internationales, on ne doit faire état que des seules vues exposées officiellement par les dirigeants et les représentants de ce gouvernement.

75. A propos d'une question qui revêt la plus haute importance sur le plan international, le Premier Ministre, il y a quelques jours, a lui-même fait connaître officiellement son opinion, laquelle peut seule faire l'objet d'une discussion dans une organisation internationale, qu'il s'agisse de l'appuyer ou de la critiquer. La déclaration du Premier Ministre est la suivante:

"Afin de faire mieux connaître le point de vue d'Israël sur la question de Jérusalem et des Lieux saints, l'Ambassadeur d'Israël a été autorisé à diffuser la communication suivante, en date du 15 décembre 1952, émanant du Premier Ministre d'Israël M. David Ben-Gurion. Dans cette communication, le Premier Ministre déclare:

"En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement d'Israël sur la question de Jérusalem et des Lieux saints, je tiens à préciser que les déclarations que M. l'ambassadeur Eban a faites les 1er et 9 décembre 1952 devant la Commission politique spéciale des Nations Unies et dans lesquelles il précisait l'importance sacrée que nous attachons aux Lieux saints et aux intérêts religieux à Jérusalem et en d'autres lieux du pays, reflètent fidèlement la politique que nous avons définitivement adoptée. A différentes reprises, on publie des déclarations au sujet de la question de Jérusalem, déclarations qui, dans leurs différents contextes, ne sauraient refléter fidèlement l'attitude qu'Israël a adoptée touchant les divers aspects du problème. Ces déclarations ne sauraient être interprétées en aucune façon comme

modifiant notre politique fondamentale en ce qui concerne les Lieux saints et les intérêts religieux en Terre sainte, pour la protection et l'accès desquels Israël est disposé à faire preuve à tout moment d'un esprit de coopération. Nous sommes décidés à protéger ces intérêts sacrés contre toute violation."

76. Ainsi, la déclaration que le Premier Ministre a faite le 15 décembre 1952 repose sur les observations qui ont été formulées au nom de mon gouvernement devant la Commission politique spéciale les 1er et 9 décembre. Le 1er décembre, j'ai fait la déclaration suivante:

"Le Gouvernement d'Israël a toujours étudié avec le plus grand soin toutes les propositions qui paraissent susceptibles, à un moment donné, d'exprimer et de satisfaire les intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne la protection des Lieux saints et leur libre accès. Cette préoccupation et cet esprit constructif reflètent l'importance sacrée que nous avons constamment attachée aux pieux souvenirs qu'évoquent Jérusalem et la Terre sainte ¹."

77. En outre, le 9 décembre 1952, conformément aux instructions de mon gouvernement et à la suite de l'amendement que l'on avait proposé d'apporter au projet de résolution de la Commission concernant les intérêts religieux des tiers, j'ai déclaré:

"Je tiens à réaffirmer le point de vue de mon gouvernement selon lequel le passage du projet de résolution que j'ai déjà accepté et qui confirme les droits religieux des tiers constitue un amendement précieux à toute résolution propre à inciter Israël et les États arabes à engager des négociations. Je réaffirme également notre volonté — je dirai même notre vœu sincère — de ne jamais perdre de vue cette considération sacrée ²."

78. A la même séance, pour illustrer notre attitude générale et les vues exprimées dans ces déclarations, j'ai fait allusion au dernier document des Nations Unies relatif à ce problème, à savoir le rapport de 1950 du Président du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Dans son rapport, le Président du Conseil de tutelle rend hommage à ce qu'il appelle "l'esprit de conciliation" du Gouvernement d'Israël "qui l'a mené à présenter au Conseil de tutelle des propositions nouvelles, fort, éloignées, certes, du cadre de la résolution [303 (IV)] de l'Assemblée générale du 9 décembre 1949, ... mais qui constituent un notable progrès dans la voie d'un ajustement des divers aspects du problème de Jérusalem et des Lieux saints, si on les compare à celles qui avaient été présentées" antérieurement "à l'Assemblée générale". Et le Président du Conseil de tutelle conclut ainsi:

"Je regrette... de n'avoir pu obtenir davantage de la part des deux États" à Jérusalem; "mais au moins est-il encore permis d'espérer que l'attitude compréhensive et bienveillante de l'un des deux gouvernements en cause" — Israël — "à l'égard des légitimes revendications de toutes les parties intéressées à une solution juste et par conséquent durable du problème difficile... déterminera enfin l'autre gouvernement," — la Jordanie — "qui détient la

¹ Un résumé de cette déclaration figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Commission politique spéciale, 29ème séance.*

² *Ibid.*, 37ème séance.

quasi-totalité des Lieux saints à tenir compte de la volonté des Nations Unies et à collaborer loyalement avec elles en vue d'assurer la justice, la paix et une sécurité permanente dans la ville de Jérusalem ainsi que la sauvegarde et le libre accès des Lieux saints³."

79. Pour autant que mon gouvernement sache, aucune modification n'est intervenue dans l'attitude de ces deux gouvernements telle qu'elle est exposée dans le rapport du Président du Conseil de tutelle.

80. En apportant ces précisions au sujet d'une question citée dans un article de presse, je ne voudrais pas que l'on croie que mon gouvernement juge exactes ou complètes d'autres déclarations qui reflètent la façon dont l'auteur de cet article interprète l'opinion du Premier Ministre. Je me permets d'affirmer de nouveau que les déclarations officielles que les représentants d'Israël ont faites au nom de leur gouvernement, y compris la déclaration officielle dont je viens de donner lecture aux fins d'inscription au procès-verbal, reflètent des opinions dont le Gouvernement d'Israël accepte l'entière responsabilité; l'Assemblée générale peut les examiner et, le cas échéant, les critiquer. Qu'il me soit permis de rappeler toutefois qu'il ne serait pas conforme à la procédure habituellement suivie dans les relations internationales d'exposer le point de vue d'un gouvernement en des termes autres que ceux dont ce gouvernement a officiellement autorisé l'emploi.

81. M. CHOUKAIRI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je réserve également le droit de ma délégation d'intervenir ultérieurement pour expliquer plus longuement son attitude sur les divers projets de résolution et amendements dont l'Assemblée est saisie. Pour l'instant, je me bornerai à répondre aux observations du représentant d'Israël.

82. En un mot, la délégation d'Israël a rejeté les déclarations publiées dans le *New York Times* du 15 décembre 1952. Elle a certainement le droit le plus absolu de rejeter ou d'accepter les déclarations publiées dans la presse. Je ne chercherai pas querelle à M. Eban sur ce point. Je conviens avec lui qu'Israël ne peut être tenu responsable que des déclarations et des opinions officielles exprimées par ses représentants accrédités.

83. Voyons donc comment la politique d'Israël sur les principaux problèmes concernant la Palestine a été exprimée par ses représentants accrédités. Vous savez tous que, dans son numéro du 15 décembre, le *New York Times* a souligné les trois principaux problèmes de la question palestinienne: la question de Jérusalem, la question territoriale et la question des réfugiés.

84. En ce qui concerne la question de Jérusalem, on a prêté à M. Ben-Gurion les propos suivants: "Jérusalem est notre capitale. Jérusalem est notre Londres et notre Washington. La question de Jérusalem ne peut faire l'objet de négociations."

85. En ce qui concerne la question des réfugiés, M. Ben-Gurion aurait dit qu'aucun réfugié ne pouvait être autorisé à rentrer dans son ancienne patrie et qu'il n'y avait, là encore, matière à aucune négociation.

86. Pour ce qui est de la question territoriale, M. Ben-Gurion aurait déclaré, selon le *New York Times*, que

le territoire qu'ils tiennent ne peut faire l'objet d'aucune cession, d'aucune retraite, d'aucun retrait, d'aucun abandon. Ici encore, par conséquent, il n'y a pas matière à négociation.

87. En un mot, M. Ben-Gurion aurait dit au monde, par l'intermédiaire du *New York Times*, qu'en ce qui concerne la question des réfugiés, il n'y aurait pas de rapatriement; qu'en ce qui concerne la question de Jérusalem, il n'y aurait pas d'internationalisation; qu'en ce qui concerne la question territoriale, ils conserveraient ce qu'ils détiennent et ne sont pas disposés à reculer d'un pouce de la ligne de démarcation actuelle. Dès l'abord, M. Ben-Gurion ferme la porte aux pourparlers. Certes, il souhaite ardemment qu'on entame des négociations, mais sans qu'il soit question de rapatriement, d'internationalisation ni de discussion sur les questions territoriales.

88. Je voudrais seulement demander à M. Eban: Que reste-t-il à discuter? J'adresserai la même question à tous les Membres de cette Assemblée qui appuient le projet de résolution des huit Puissances, lequel recommande l'ouverture de négociations directes; je leur demanderai de bien vouloir me faire savoir quelles sont les questions qui pourront être discutées au cours de la conférence que leur proposition nous demande de tenir.

89. Le projet de résolution invite instamment les parties à entamer des négociations directes. C'est une procédure internationale. Il n'est rien en elle qui nous heurte ou nous déplaît; nous sommes certainement prêts à la favoriser et à l'appuyer. C'est une procédure normale et un moyen de régler directement tout différend international. Mais dites-moi, en toute sincérité et en toute honnêteté, quelles sont les questions qui peuvent être résolues s'il ne doit y avoir ni internationalisation, ni rapatriement, ni discussion sur les questions territoriales? Y a-t-il ici un représentant qui, avec logique, avec raison et avec un jugement éclairé, puisse répondre à ma question? M. Eban peut-il, du haut de cette tribune, dire à l'Assemblée quels sont les sujets de négociation, pour que le monde entier l'entende, lui qui, dès le début, avant même que nous nous rencontrions, à repoussé, nié, rejeté toutes les questions qu'il faudrait discuter?

90. Mais supposons un instant, avec M. Eban, que le *New York Times* ait publié une fausse nouvelle. Supposons-le, malgré tout le respect que l'on doit à ce journal. M. Eban a demandé à l'Assemblée de ne tenir Israël responsable que des déclarations officielles de ses représentants. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Voyons donc quel est le point de vue officiel d'Israël sur les trois principales questions qui concernent la Palestine.

91. Commençons par Jérusalem. Quel est le point de vue officiel d'Israël en ce qui concerne Jérusalem? Peut-il y avoir en Israël une autorité supérieure au Premier Ministre? Peut-il y avoir de point de vue plus officiel que le point de vue officiel de M. Ben-Gurion? Que répondriez-vous si je vous disais, M. Eban, que M. Ben-Gurion a fait, le 13 décembre 1949, au Knesset — votre parlement — au nom de l'Etat d'Israël la déclaration de politique suivante, que je citerai en partie:

"Comme vous le savez, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, au cours de la semaine écoulée, décidé à une forte majorité de cons-

³ *Ibid.*, cinquième session, Supplément No 9, annexe III.

tituer Jérusalem en *corpus separatum* sous un régime international. Il est absolument impossible d'appliquer cette décision, ne fût-ce qu'à cause de l'opposition résolue et inébranlable des habitants de Jérusalem eux-mêmes."

M. Ben-Gurion a poursuivi :

"Mais pour l'Etat d'Israël" — et j'attire votre attention sur ce point — "il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais qu'une capitale: Jérusalem l'Éternelle. Il en était ainsi il y a trois mille ans et il en sera ainsi, nous en sommes sûrs, jusqu'à la consommation des temps⁴."

92. Ainsi donc M. Ben-Gurion a déclaré officiellement devant le Knesset que Jérusalem serait la capitale éternelle d'Israël. C'est exactement ce que le *New York Times* a dit dans son numéro du 15 décembre 1952; voici les termes qu'il employait: "Jérusalem est notre Washington, notre Londres et notre Paris." M. Eban peut réfuter cette déclaration, mais M. Ben-Gurion, dans une déclaration politique qu'il a prononcée devant le Parlement, a bel et bien déclaré: "il n'y aura jamais qu'une capitale: Jérusalem l'Éternelle. Il en était ainsi il y a trois mille ans et il en sera ainsi, nous en sommes sûrs, jusqu'à la consommation des temps". Ce n'est pas là une citation de journal. Je cite en ce moment la déclaration de M. Ben-Gurion.

93. Ce qui est encore plus curieux, c'est que cette déclaration a été présentée comme un document officiel par M. Eban lui-même, dans une lettre qu'il a adressée au Conseil de tutelle à Genève, alors que celui-ci préparait le statut d'internationalisation de Jérusalem. M. Eban a transmis cette déclaration au Conseil de tutelle afin de préciser que, "votre œuvre, le statut de Jérusalem, ne peut pas être réalisée parce que Jérusalem est notre capitale".

94. Je voudrais maintenant demander à M. Eban s'il peut réfuter cette déclaration. Il avait certainement le droit de réfuter ce qu'a publié le *New York Times* — et il pouvait le faire — mais je voudrais l'inviter à réfuter cette déclaration, qu'il a lui-même présentée au Conseil de tutelle, à savoir que Jérusalem restera toujours la capitale d'Israël.

95. Il est donc évident que le *New York Times* n'a pas publié une fausse nouvelle. Ce qu'il a imprimé est parfaitement conforme aux déclarations et à la politique d'Israël. Voilà pour la première question.

96. Continuons de rechercher les déclarations officielles faites au nom de l'Etat d'Israël pour voir quelle est l'attitude d'Israël sur les trois questions principales. J'ai sous les yeux le troisième rapport intérimaire de la Commission de conciliation daté du 21 juin 1949. La Commission de conciliation est un organe officiel créé par l'Assemblée générale et je ne crois pas que M. Eban puisse dire que les déclarations qui figurent dans les rapports intérimaires de cette Commission ne peuvent pas être considérés comme reflétant l'opinion des parties sur les questions qui ont été discutées. Laissez-moi dire, à ce propos, qu'il est fort heureux que nous ayons, par pure coïncidence, tous ces documents à portée de la main.

97. Au paragraphe 13 de ce rapport intérimaire de la Commission de conciliation, on peut trouver la

déclaration que je vais vous lire; je demanderai à ceux qui représentent la Commission de conciliation à l'Assemblée générale de bien vouloir réfuter cette déclaration s'ils estiment qu'elle est inexacte:

"La Commission n'est pas parvenue à faire accepter ce principe" — le principe du rapatriement des réfugiés — "par le Gouvernement d'Israël⁵."

Voilà donc une déclaration de fait de la Commission de conciliation, inscrite dans le rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale en 1949, où il est dit en noir sur blanc que la Commission n'a pas réussi à obtenir que le Gouvernement d'Israël accepte le principe du rapatriement des réfugiés, non pas le rapatriement dans son ensemble, mais le principe même du rapatriement des réfugiés.

98. M. Eban a parfaitement le droit de dire que l'article du *New York Times*, d'après lequel M. Ben-Gurion aurait déclaré qu'il ne permettrait pas à un seul réfugié de rentrer dans sa patrie, est une fausse nouvelle. Mais nous pouvons voir que, dès 1949, la Commission de conciliation indiquait dans son rapport à l'Assemblée générale qu'elle n'avait pu réussir à obtenir d'Israël qu'il accepte le principe du rapatriement.

99. Reprenons les rapports de la Commission de conciliation. J'ai devant moi le rapport que la Commission de conciliation a présenté à l'Assemblée le 2 septembre 1950. Dans ce rapport, il est question du "Comité technique". Il s'agit d'un organe subsidiaire des Nations Unies, nommé par la Commission de conciliation, d'un comité qui s'est rendu dans le pays, y a rencontré les autorités israéliennes et a rédigé son rapport. Nous lisons dans le rapport la phrase suivante:

"Au cours de conversations avec les autorités israéliennes, le Comité technique a été avisé que l'on ne pouvait envisager un rapatriement" — imaginez-vous les autorités israéliennes avisant le Comité technique que l'on ne pouvait envisager de rapatriement! — "au moyen duquel les réfugiés arabes seraient autorisés ou aidés à rentrer, soit dans leurs foyers, soit dans les villages dans lesquels ils se trouvaient antérieurement⁶."

100. Une fois de plus, je dis à M. Eban: je vous invite, si vous maintenez vos réfutations, à venir à la tribune déclarer à l'Assemblée générale que ce passage du rapport de la Commission de conciliation est mensonger, que c'est un faux témoignage. Néanmoins, il nous faut rechercher le point de vue officiel de M. Eban lui-même. J'ai là heureusement un document, une lettre qui porte la signature et le sceau de M. Eban lui-même. J'insiste sur le fait qu'elle est signée par M. Eban lui-même, c'est-à-dire par la personne même qui est venue à la tribune réfuter l'article du *New York Times*. C'est une lettre du 27 octobre 1949. L'original est heureusement en anglais, de sorte que M. Eban n'aura pas à se retrancher derrière des erreurs possibles d'interprétation ou de traduction. Cette lettre a été présentée à la Commission de conciliation — à la commission qui a été chargée de régler la question de Palestine.

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, cinquième, vol. II, point 18 de l'ordre du jour.*

⁶ *Ibid.*, cinquième session, Supplément No 18, appendice 4, par. 35.

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, annexe, vol. I, point 19 de l'ordre du jour, document T/431, annexe.*

101. C'est M. Eban qui a écrit la lettre que je tiens à la main. Il y examine divers problèmes que pose la question de Palestine et il dit qu'il ne devrait y avoir ni rapatriement, ni internationalisation. Mais je vais maintenant vous donner lecture du passage qui concerne la question territoriale. M. Eban écrit ce qui suit :

“Le Gouvernement d'Israël affirme ses droits de souveraineté à l'égard du territoire sur lequel s'exerce actuellement son autorité. L'ensemble de ce territoire a dû être conquis... [pour] l'existence et... la défense d'Israël, et toutes ses parties se trouvent détenues en vertu d'accords internationaux valables. A l'intérieur même des limites existantes, certaines régions vitales de ce territoire demeurent excessivement vulnérables, dangereusement exposées à d'éventuelles agressions. Néanmoins, et en dépit du fait que certaines armées d'invasisseurs arabes se trouvent encore sur le sol de Palestine, Israël ne formule pas d'autre revendication territoriale.”

Jusqu'ici, il n'y a rien à dire. Mais M. Eban poursuit :

“Le territoire qui constitue actuellement l'Etat d'Israël ne pourra faire cependant l'objet d'aucune cession.”

102. M. Eban déclare donc dans sa lettre que le territoire qui appartient à Israël ne saurait faire l'objet d'aucune cession, et M. Ben-Gurion aurait déclaré, d'après le *New York Times* : “Le territoire que nous tenons ne fera l'objet d'aucune cession.” Il est curieux de constater que les termes employés par M. Eban dans sa lettre coïncident avec les termes qui figurent dans l'article du *New York Times* : “Le territoire que nous tenons ne fera l'objet d'aucune cession.”

103. Par conséquent, sur les trois principales questions en litige, l'attitude d'Israël ne fait aucun doute, comme le prouvent non seulement les articles de la presse, mais encore les documents officiels qui figurent dans les rapports de la Commission de conciliation, et la lettre que M. Eban lui-même a adressée à la Commission de conciliation et qui porte sa signature. Sur quoi peuvent donc porter les négociations? Peut-on répondre à cette question? J'aimerais bien qu'on me réponde sincèrement, si toutefois on peut me fournir une réponse logique, raisonnable et sensée.

104. Ce sont là les trois principales questions sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Vous nous demandez de négocier. Je me conforme à votre désir et je vous dis : Messieurs, je suis prêt à le faire ; je suis parfaitement prêt à négocier directement. Je me heurte à trois problèmes principaux au sujet desquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions. Celles-ci ont trait à la question territoriale, à l'internationalisation de Jérusalem et au rapatriement des réfugiés. Sur ces trois principales questions, Israël a, dans chaque cas, opposé un refus. Dois-je me rendre à une conférence uniquement pour entendre M. Eban répondre “non”? Pensez-vous réellement que nous devions nous rendre à une conférence pour entendre les dénégations et les refus de M. Eban? Peut-on espérer que ces négociations seront couronnées de succès si, dès le début, nous nous heurtons à des dénégations et à des refus?

105. Je crois que cette question tout entière pourrait être réglée très facilement. Supposons que le *New York Times* ait publié un article mensonger. Suppo-

sons que la Commission de conciliation ait présenté des rapports inexacts. Supposons que la lettre de M. Eban ne soit qu'un faux. M. Eban dément-il cette attitude? Dément-il que son gouvernement n'est pas partisan du rapatriement? Dément-il que son gouvernement n'est pas partisan de l'internationalisation? Sur la question territoriale, s'il dément l'attitude de son gouvernement, nous sommes parfaitement prêts à nous entendre et à engager des pourparlers. Qu'il vienne à l'Assemblée générale, qu'il déclare à cette Assemblée qu'il accepte ses résolutions sur le rapatriement, sur l'internationalisation et sur la question territoriale ; nous serons alors parfaitement prêts à engager des négociations. S'il réfute mes affirmations, qu'il vienne nous dire qu'elle est sa position. S'il ne les réfute pas, c'est donc qu'elles sont exactes, c'est donc qu'il s'agit bien de la vérité, de toute la vérité.

106. M. LOPEZ (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Le but de l'amendement [A/L.134] proposé par les Philippines est le suivant : assurer que les résolutions et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne seront intégralement respectés et serviront de base à des négociations directes qui mèneront à un règlement pacifique entre les parties. L'un de ces objectifs, énoncé dans une résolution de l'Assemblée générale toujours en vigueur, est l'internationalisation de Jérusalem.

107. Il est inutile, je crois, de préciser pourquoi mon gouvernement, parmi d'autres, continue de se préoccuper du statut présent et futur de Jérusalem. Cette préoccupation, des peuples de croyances diverses la partagent dans le monde entier. Conscient de cet intérêt universel, mon gouvernement tient à ce que le statut de Jérusalem que les Nations Unies se sont fixé comme objectif ne soit jamais perdu de vue lors des négociations qui pourraient mener à un règlement pacifique durable dans la région.

108. Ma délégation n'ignore rien de l'extrême complexité de la question dont l'Assemblée générale est saisie. Nous ne tenons pas à rendre plus difficile encore l'œuvre de conciliation. Notre amendement nous a été inspiré par la vive inquiétude que le peuple philippin éprouve devant l'atmosphère d'incertitude qui semble s'être abattue peu à peu sur le problème du statut futur de Jérusalem. Cet amendement, croyons-nous, ne peut être jugé inacceptable que si l'Assemblée générale décide de modifier ou d'infirmer les résolutions existantes à ce sujet. Mais tant que ces résolutions existent, nous ne comprenons pas pourquoi le fait de les mentionner dans une résolution relative à la question palestinienne pourrait en quoi que ce soit prêter à la critique.

109. La délégation des Philippines doit à ce sujet protester, encore que de façon très amicale, contre la déclaration du représentant du Panama. Celui-ci nous a dit qu'en présentant notre amendement, nous cherchions à introduire dans les négociations un élément explosif. Ce qualificatif d'“explosif” nous paraît s'appliquer mieux à la question de Jérusalem elle-même. Rappeler ou ne pas rappeler cette question dans le projet de résolution, ce n'est en somme qu'inviter les parties à ne pas la perdre de vue lors des négociations ou, au contraire, à la passer sous silence, à interdire aux négociateurs de l'examiner. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas compris le représentant du Panama lorsqu'il

a dit que sa délégation était opposée à l'internationalisation de Jérusalem. Si, comme il est permis de le croire, le Panama estime que ce principe est toujours valable, je me demande s'il convenait d'employer, à propos de notre amendement, un terme aussi fort que celui de "dynamite".

110. Nous approuvons les principes solides de règlement pacifique qui ont inspiré le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Nous espérons ardemment que les deux parties suivront les conseils de l'Assemblée générale. Pour ces motifs, nous répétons que notre amendement ne saurait en aucune façon être interprété comme une tentative pour faire pencher la balance en faveur de l'une ou l'autre partie. Il faut voir dans notre amendement l'effort sincère d'un pays qui n'est pas partie au différend et qui cherche à obtenir que les parties au différend, lors de leurs négociations, ne perdent pas de vue les intérêts légitimes des tiers qui représentent une grande partie de l'Organisation et des peuples du monde. Nous espérons que cette requête, fondée sur des principes acceptés et venant d'un tiers, ne sera pas considérée comme déplacée. Nous ne trouvons pas qu'il soit déplacé que des tiers demandent aux parties intéressées d'entamer des négociations pacifiques et leur disent: "Messieurs, lorsque vous réglerez votre différend, veuillez tenir compte de nos intérêts et, en particulier, de nos désirs en ce qui concerne le statut futur de Jérusalem."

111. Pour terminer, je voudrais adresser quelques paroles amicales au représentant de l'Uruguay. Nous le remercions chaleureusement d'avoir rappelé les liens historiques de culture et de civilisation qui unissent nos deux pays et nous partageons ses sentiments à cet égard. Qu'il me soit permis de lui dire toutefois que, si nous avons présenté cet amendement, c'est précisément parce que notre pays reste attaché à l'un des éléments de l'héritage culturel qu'il partage avec l'Uruguay.

112. M. PATIJN (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Pays-Bas voudrait expliquer en quelques mots sa position à l'égard de l'amendement des Philippines.

113. D'après la déclaration de M. Eban, il est manifeste qu'Israël n'entend pas accepter l'amendement des Philippines. Nous avons de bonnes raisons de croire que la Jordanie, qui n'est pas représentée à l'Assemblée, n'accepterait pas la dernière partie de cet amendement, relative à l'internationalisation de Jérusalem.

114. De l'avis de ma délégation, l'amendement en question présente donc deux défauts: d'abord, il ne sera pas accepté par les deux parties; ensuite, le rappel du principe de l'internationalisation de Jérusalem ne rencontrera l'agrément d'aucun des deux États les plus directement intéressés. Nous croyons que cet amendement sera rejeté par les deux parties en cause. C'est pourquoi ma délégation votera contre l'amendement philippin.

115. En tant que l'un des auteurs du projet de résolution soumis à la Commission politique spéciale, qui nous le transmet aujourd'hui, je voudrais indiquer maintenant à l'Assemblée générale les autres raisons qui m'incitent à me prononcer contre l'amendement des Philippines.

116. Tout d'abord, je vais tâcher d'expliquer pourquoi ma délégation n'est pas d'avis d'employer, comme le

voudrait l'amendement philippin, les mots "sur la base des" résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, au lieu de l'expression "ayant présentes à l'esprit" les résolutions, qui figure dans notre texte. La différence d'intention et d'accent est claire. Aux termes du texte philippin, les résolutions antérieures de l'Assemblée générale constitueraient la base et le point de départ des négociations; elles en détermineraient le cadre et limiteraient le champ d'action des négociateurs en fixant à l'avance la portée exacte des pourparlers. L'amendement imposerait donc des limites aux négociations: les négociateurs ne pourraient agir que sur la base des résolutions antérieures. Tout ce qui n'est pas couvert par les résolutions de 1947 et de 1948 serait écarté et devrait être considéré comme tabou. Dans les circonstances, ce serait là une importante limitation.

117. Le représentant de la Syrie a posé cette question: "Sur quels points porterait donc la discussion, si ce n'est sur les résolutions de l'Assemblée générale? Que pouvons-nous considérer d'autre?" Je rappellerai à l'Assemblée générale les efforts tentés l'année passée par la Commission de conciliation pour la Palestine. Il y a un an, cette commission a présenté une série de propositions qui, selon nous, traçaient les grandes lignes d'un règlement possible entre les parties. Bien qu'elles aient été rejetées en partie par les gouvernements intéressés, ces propositions sont si raisonnables et si mûrement pesées qu'elles pourraient contribuer dans une large mesure au succès de négociations ultérieures.

118. Quoique la Commission de conciliation n'ait pas réussi à faire accepter ses propositions par les parties, ma délégation a l'impression que son rapport pourrait encore jouer un rôle utile dans des conditions plus favorables. Les propositions de la Commission restent valables et offrent, à notre avis, le seul moyen pratique de sortir de l'impasse. Si la commission est parvenue à présenter des propositions aussi intéressantes, c'est parce qu'elle s'est efforcée de remplir les fonctions de médiation qui lui ont été confiées par la résolution 194 (III) adoptée en décembre 1948 par l'Assemblée générale. Aucune commission de conciliation ne saurait s'acquitter de sa tâche dans cette région du monde si on ne lui laisse pas jouer un rôle de médiateur et si elle ne peut tenir compte de la situation de fait et des changements survenus en Palestine depuis 1948. La Commission de conciliation a donc eu raison de jouer ce rôle et mon avis est que, pour continuer à rendre des services, elle doit bénéficier de la même liberté d'action à l'avenir.

119. Nous ne devons donc pas limiter l'action de la Commission de conciliation, qui doit jouer le rôle de médiateur; nous ne devons pas davantage limiter l'action des parties elles-mêmes. Il faut rendre possible la liberté de discussion qui permettra de réaliser une réelle communauté de vues. L'adoption de la formule "sur la base des résolutions" supprimerait cette liberté d'action que la Commission de conciliation pour la Palestine a jugé indispensable à son rôle de médiatrice. Ne limitons donc pas l'action des parties; il faut que celles-ci tiennent compte des résolutions sans toutefois en être les esclaves.

120. J'en arrive maintenant à la deuxième partie de l'amendement, relative à la réaffirmation du principe de l'internationalisation de Jérusalem. Il me semble

qu'en acceptant cet amendement, l'Assemblée générale en reviendrait à 1948, sans prévoir — encore une fois — comment il faudrait mettre en œuvre cette décision. Je pourrais faire observer que les deux parties les plus directement intéressées s'y opposent. Aussi le seul moyen d'imposer l'internationalisation du territoire de Jérusalem serait d'envoyer sur les lieux une force armée, car aucune des parties présentes sur place n'est disposée à le faire.

121. L'Assemblée générale verra au paragraphe 4 du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale le texte concernant les intérêts religieux des tiers. Nous croyons que ce texte tient compte de l'essentiel de la question. Les intérêts des églises chrétiennes à Jérusalem — églises catholique romaine, orthodoxe grecque, nestorienne, arménienne — sont tous sauvegardés. Il est indubitable que l'Assemblée générale entend que ces intérêts soient respectés. Au cours de ces dernières années, l'Assemblée générale a cru devoir, à plusieurs reprises, adopter une certaine ligne de conduite en ce qui concerne la Palestine, sans assumer en même temps la responsabilité de la mise en œuvre de sa décision. Il est dangereux pour l'Organisation des Nations Unies de négliger la question de la mise en œuvre et de se désintéresser de la question cruciale de savoir s'il est politiquement possible d'assurer l'application pratique de ce que l'on a fréquemment et solennellement proclamé comme une formule sacrée. Il n'y a guère de mérite à se contenter d'énoncer des principes généraux dans des situations politiques où la sagesse et l'intérêt de toutes les parties en cause exigeraient que l'on adopte la voie des compromis et des concessions mutuelles, comme la Commission de conciliation pour la Palestine l'a suggéré à maintes reprises.

122. Ma délégation ne songe nullement à nier que de graves questions de droit et de justice soient impliquées dans la question de Palestine; mais elle doute fortement que l'Assemblée générale puisse servir efficacement la cause de la paix et de la justice en refusant d'affronter résolument les données réelles du problème. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée générale ne devrait pas, en limitant l'action de la Commission de conciliation et des parties intéressées, proclamer au monde entier l'incapacité où se trouve l'Organisation des Nations Unies d'accomplir effectivement une œuvre de conciliation.

123. Pour ces raisons, ma délégation se juge tenue de voter contre l'amendement proposé par la délégation des Philippines.

124. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous considérions comme close la discussion générale sur ce point et que les déclarations ultérieures, consacrées aux explications de vote, ne dépassent pas sept minutes.

Il en est ainsi décidé.

125. M. SOURDIS (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Si l'on examine l'attitude adoptée par la délégation de la Colombie chaque fois que l'Assemblée générale des Nations Unies a discuté le problème de la Palestine et d'Israël, et plus particulièrement la question de Jérusalem, on constatera, pour peu que l'on parcoure les documents, que mon pays a obéi constamment au souci de respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur l'internationalisation de Jérusalem, sur l'établissement du *corpus separatum*.

126. La Colombie n'a épargné aucun effort pour tenter d'arriver, dans cette affaire, à une solution qui satisfasse les divers intérêts en jeu et c'est dans cet esprit qu'elle a voté, à la Commission politique spéciale, pour le projet de résolution dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie. Au moment du vote, le représentant de la Colombie a déclaré formellement qu'en appuyant le projet de résolution, la Colombie entendait préciser qu'à son sens, cela n'impliquerait en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies revenait sur des engagements qu'elle avait pris aux termes de ses précédentes résolutions.

127. Je comprends le caractère délicat du problème et, en expliquant mon vote, je voudrais m'adresser tout particulièrement aux représentants du peuple juif auxquels m'unissent tant de liens.

128. En effet, alors que je représentais la Colombie à l'Organisation des Nations Unies en 1947, j'ai eu l'honneur de voter la création de l'Etat d'Israël. Plus tard, alors que la Colombie était membre du Conseil de sécurité, la Colombie a été l'un des cinq pays qui se sont prononcés pour l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies⁷. Lorsque, par la suite, l'Assemblée générale a été saisie de cette question, la Colombie a réaffirmé son attitude en faveur de l'admission d'Israël. Ce n'était là qu'une conséquence de l'attitude adoptée par la Colombie au moment de la création d'Israël. Nous ne pouvions nous opposer à l'admission d'un Etat qui avait été créé par les Nations Unies elles-mêmes. La Colombie est fière de son attitude passée et elle n'a aucune raison de la regretter. A ses yeux, Israël est l'un des Etats qui font honneur aux Nations Unies et le peuple juif donne au monde, dans l'Etat d'Israël, un exemple magnifique que beaucoup d'autres peuples devraient imiter.

129. L'objet de ces observations préliminaires est de bien montrer que l'explication de vote que je vais donner ne signifie pas que nous adoptions une attitude moins amicale à l'égard de ce peuple pour qui nous avons la plus vive admiration et auquel la Colombie est unie par des liens analogues à ceux dont a parlé ici le représentant du Panama. Cependant, étant donné l'amendement présenté par la délégation des Philippines, la Colombie ne peut que voter en sa faveur. Ce faisant, elle reste fidèle à son interprétation de la proposition à l'examen et à la ligne générale de sa politique. Aux yeux de mon gouvernement, toute résolution relative à la Palestine doit tenir compte d'un devoir sacré qui est aussi essentiel pour notre peuple que les sentiments religieux qui l'animent. Je ne comprends pas comment on pourrait voter contre cette proposition. Je ne concevrais pas que l'Assemblée repoussât une proposition de ce genre. Puisque les débats qui se sont déroulés devant la Commission politique spéciale ont clairement fait comprendre que l'Organisation des Nations Unies n'entendait en aucune manière revenir sur ses résolutions antérieures, et puisque le texte proposé par les Philippines reprend exactement cette idée sous une forme un peu plus explicite, nous devons évidemment voter par l'affirmative. Peut-être cet amendement n'était-il pas indispensable mais, puisqu'il a été présenté, il nous est impossible de ne pas le voter. Telle est, en la matière, l'attitude de la Colombie.

⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 130, 386ème séance.*

130. Après les explications que vient de donner le représentant des Pays-Bas, la Colombie a encore plus de raisons qu'auparavant de se prononcer en faveur de l'amendement. Je vais citer un passage de l'intervention du représentant des Pays-Bas, d'après l'interprétation simultanée. Je m'excuse à l'avance, et je suis prêt à faire les rectifications nécessaires, si le texte que je vais lire ne correspond pas exactement aux termes qu'il a employés. Le représentant des Pays-Bas a exprimé le vœu que les négociateurs "aient les résolutions de l'Assemblée présentes à l'esprit, mais que ces résolutions ne leur lient pas les mains". Pourquoi alors les négociateurs doivent-ils les avoir présentes à l'esprit puisqu'ils doivent avoir les mains libres pour conclure n'importe quel traité?

131. D'ailleurs, malgré les quelques rectifications qui ont été faites ici, la déclaration de M. Ben-Gurion, Ministre des affaires étrangères, ne laisse subsister aucun doute dans l'esprit de tous ceux qui étudient cette question sans prévention: Jérusalem représente un problème bien défini, aussi défini que le serait Washington ou Londres. Je n'entends nullement mettre en cause l'interprétation des autres délégations, je veux simplement expliquer le vote de la délégation de la Colombie. Ainsi qu'il ressort des documents et des comptes rendus des séances de la Commission qui a étudié cette question, le représentant de la Colombie a dit clairement qu'il voterait en faveur du projet de résolution, étant entendu que les résolutions précédemment adoptées au sujet de Jérusalem seraient respectées; dans ces conditions, comment pourrions-nous maintenant voter dans le même sens si ce raisonnement, cette opinion personnelle qui a déterminé le vote de la délégation de la Colombie semble recueillir l'avis contraire d'une personne aussi qualifiée que le Ministre des affaires étrangères d'Israël et, ce qui est plus grave, si cet avis est aussi celui du représentant des Pays-Bas, qui a pris une part si active à la discussion de cette question à la Commission? Ainsi donc disparaît, en fait, un des critères qui ont amené ma délégation à voter en faveur de ce projet de résolution dans un esprit de conciliation.

132. Je crois que si nous voulons sortir de cette impasse, nous n'avons d'autre solution que d'adopter l'amendement des Philippines et de voter ensuite en faveur du projet commun approuvé par la Commission politique spéciale tel qu'il aura été amendé.

133. Nous nous trouvons devant un dilemme: ou bien l'Assemblée estime qu'il convient de respecter sa décision antérieure sur la Palestine et Jérusalem et les résolutions qu'elle a déjà prises à ce sujet, et dans ce cas nous n'avons aucune raison de ne pas adopter cette proposition; ou bien l'Assemblée désire abandonner sa position antérieure et alors il faut dire franchement que les Nations Unies battent en retraite et abandonnent ce qui pour elles était un engagement sacré. Car une ville comme Jérusalem — et je le dis malgré tout le respect que j'ai pour les Arabes et les Juifs — ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui y habitent. Jérusalem est le centre de gravité moral de l'humanité; elle n'appartient pas à ses habitants, elle appartient aux millions de fidèles du monde entier. C'est pour cela que, depuis le début, la Colombie n'a jamais modifié sa position.

134. Pour ces raisons, la délégation de la Colombie votera en faveur de l'amendement des Philippines et

je demande aux autres représentants de prendre en considération les paroles que je viens de prononcer, car il serait très grave que, par incompréhension, nous abandonnions une position que nous avons toujours soutenue et qui met en cause le prestige des Nations Unies.

135. M. ORDONNEAU (France): Tant de choses ont été dites ici même, ou pendant les débats de la Commission politique spéciale, tant de choses différentes ou contradictoires sur le sens qu'il faut attribuer au projet de résolution maintenant placé devant nous, que la délégation française croit nécessaire d'exposer brièvement comment elle interprète les dispositions de ce projet, de préciser ce qu'elle trouve dans ces dispositions et, plus encore peut-être, ce qu'elle n'y trouve pas et n'entend point y trouver.

136. Le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale est le résultat de discussions entreprises à propos de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée sous le titre: "La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies". Il s'agissait donc de l'examen de la politique de conciliation instaurée en 1948 par les Nations Unies en Palestine et de la critique des travaux de la Commission de conciliation.

137. Fort justement, le projet se borne donc, dans les limites ainsi définies, à porter tout d'abord un jugement sur l'activité passée de la commission; reconnaissant, en second lieu, cette vérité d'évidence que la conciliation ne peut avoir d'effet sans la volonté des parties de se prêter à celle-ci, le projet met l'accent sur la nécessité de négociations directes entre les parties et recommande enfin à la Commission de conciliation de continuer ses efforts.

138. Voilà tout ce qu'il y a dans le projet de résolution, et l'adoption de celui-ci, qui est consacré tout entier et seulement à la mise en œuvre de procédés bien connus de règlement pacifique ne saurait en aucune façon préjuger, dans un sens ou dans l'autre, ni le fond du problème général de Palestine ni le fond de chacun des problèmes particuliers qui se posent à propos du problème de Palestine.

139. Si nous partons de cette idée essentielle que la Commission politique spéciale n'a pas voulu régler au fond les problèmes de Palestine — et d'ailleurs elle ne l'aurait pas pu, en raison des termes mêmes de la question qui lui était posée — il est aisé de voir combien sont peu fondées, en raison, les critiques qui sont adressées au projet de résolution. Ces critiques sont de deux ordres principaux que j'examinerai successivement.

140. Tout d'abord, le projet, dans son paragraphe 4, "invite instamment les gouvernements intéressés, sans préjuger leurs droits et revendications, à entamer, à une date rapprochée, des négociations directes afin de parvenir à ce règlement, ayant présents à l'esprit... les principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne et les intérêts religieux des tiers". On a voulu voir dans cette disposition, parce qu'elle n'emploie pas les formules "dans le cadre des résolutions" ou "conformément aux résolutions", un désaveu de l'action antérieure de l'Assemblée. Il n'en est certainement rien. Les résolutions antérieures de l'Assemblée existent et n'ont jamais cessé d'exister; elles constituent un élément important

de la situation à propos de laquelle les parties auront à négocier. Mais à partir du moment où ces négociations doivent avoir lieu, il a paru à la majorité de la Commission politique spéciale, et à la délégation française en particulier, qu'il n'était, en aucune manière, sage de définir trop étroitement leur cadre. Les parties devront avoir présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée, mais ce sont leurs intérêts propres, ce sont leurs droits et leurs revendications, que le projet de résolution réserve expressément, qu'elles défendront dans la négociation. L'Assemblée n'a pas voulu que les résolutions antérieures puissent faire obstacle à la réalisation, par mutuel accord, de ces droits, ni risquer d'empêcher, en paralysant des négociations directes comme elles l'ont fait jusqu'à présent, l'établissement d'un accord entre les parties et l'avènement définitif de la paix dans le Moyen-Orient.

141. Cette sorte de prééminence que le projet de résolution reconnaît aux parties elles-mêmes pour faire valoir leurs droits et négocier entre elles, le projet ne la leur reconnaît, comme il est dit à la fin du paragraphe 3, que "pour trouver une solution à leurs différends qui ne sont pas encore réglés". Cela exclut du champ de la résolution tout ce qui n'est pas les différends existant entre les parties, tout ce qui n'est pas de leur compétence exclusive. Cela exclut en particulier, au sens de la délégation française, le problème du statut de Jérusalem et celui des Lieux saints.

142. Sans doute le paragraphe 4 demande-t-il aux parties d'avoir dans leurs négociations "présents à l'esprit... les intérêts religieux des tiers". Ce rappel est utile, car des négociations portant sur la Palestine, berceau de tant de religions, peuvent, en de multiples façons, toucher aux intérêts religieux des tiers. Il importe de sauvegarder ceux-ci, mais cette phrase ne saurait signifier que l'Assemblée reconnaît aux parties le droit de régler le problème des Lieux saints et celui du statut de Jérusalem. Les parties ne peuvent négocier que sur ce qui leur appartient. Le problème des Lieux saints intéresse l'Organisation des Nations Unies tout entière, ainsi d'ailleurs que de nombreuses nations qui ne sont pas membres des Nations Unies, et il ne peut, de ce chef, être réglé que sur une base entièrement internationale. Sur ce point, la délégation française, dont la position au cours des précédents débats est connue, est entièrement conséquente aujourd'hui avec les thèses qu'elle a soutenues. Elle votera donc pour l'ensemble du projet qui a été soumis à l'Assemblée par la Commission politique spéciale.

143. J'en viens à l'amendement des Philippines. [A/L.134]. La délégation française s'étonne qu'après un mois de débat à la Commission politique spéciale, il ait été possible de trouver du nouveau. Elle déplore que ce nouveau se manifeste si tard et prenne ainsi le caractère d'une manœuvre de dernière heure. Et ma délégation se trouve affermie dans cette impression par la rédaction captieuse de l'amendement; celui-ci comprend en réalité deux idées qui ne s'allient pas

nécessairement l'une à l'autre et dont la combinaison paraît destinée uniquement à contraindre beaucoup de délégations à accepter l'une dont elles ne veulent pas, pour faire prévaloir l'autre à laquelle elles ne veulent pas s'opposer.

144. En premier lieu, l'amendement des Philippines demande aux parties d'entrer en négociations sur la base des résolutions antérieures de l'Assemblée. J'ai déjà dit que la délégation française ne croyait pas raisonnable ni même sérieux de demander aux parties de négocier en étant liées aux dispositions précises des résolutions de l'Assemblée. Une négociation est destinée à rapprocher des parties qui partent de bases différentes. Ce rapprochement se fait à mi-chemin, ou plus près de l'un ou de l'autre point de départ. Il est futile de demander à deux parties de négocier en partant d'une base identique: il n'y a pas alors de négociation possible. La délégation française ne peut donc accepter la formule "sur la base de".

145. Elle ne peut même pas le faire pour assurer l'inclusion, dans la résolution, des mots "et, en particulier, le principe de l'internationalisation de Jérusalem". Sans doute ai-je dit que ma délégation reste parmi celles qui désirent au plus haut point voir établir le meilleur système possible de protection pour les Lieux saints. Elle a soutenu la résolution [194 (III)] de 1948 sur l'internationalisation et elle n'entend point renier, par le vote d'aujourd'hui, sa position passée. Mais elle estime aussi que, dans une résolution qui demande aux parties d'entrer en négociations directes pour régler leurs différends, ce problème de la protection des Lieux saints n'a pas sa place. Ce problème n'est pas posé par un différend entre Arabes et Israéliens, c'est un problème international; il n'appartient pas aux Arabes ni aux Israéliens de le résoudre. Dès lors, il suffit que nous précisions cela, que nous demandions aux parties de respecter les intérêts religieux des tiers. Le problème des Lieux saints reste, dans le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, entièrement réservé.

146. La délégation française, ces explications données, votera donc contre l'amendement des Philippines parce qu'il contient la formule, inacceptable pour elle, qui lierait les négociateurs à leur point de départ même.

147. Il me reste, après ces quelques explications, à dire, en revenant au projet de résolution lui-même, qu'un texte recommandant des négociations directes avec ou sans l'aide de la Commission de conciliation pour la Palestine ne saurait, sans injustice, être taxé de partialité.

148. La délégation française formule le souhait ardent que, surmontant leurs passions ou leurs rancunes, les parties ne cherchent à voir, dans le texte qui leur est soumis, que ce qu'il renferme exactement et ne se déroberont point à l'appel que l'Assemblée désire leur faire entendre.

La séance est levée à 13 h. 15.